

CERTIFICAT D'APPROBATION C.E.E. DE MODELES
N° 95.00.522.003.0 DU 16 MAI 1995

**Groupes de pompage et
de dégazage SATAM
modèles EPZ.75/3 et EPZ.75/5**

LE PRESENT CERTIFICAT EST ETABLI EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 71/316/C.E.E. DU 26 JUILLET 1971 MODIFIEE, RELATIVE AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE, DE LA DIRECTIVE 71/319/C.E.E. DU 26 JUILLET 1971 RELATIVE AUX COMPTEURS DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LA DIRECTIVE 77/313/C.E.E. DU 5 AVRIL 1977 MODIFIEE, CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX ENSEMBLES DE MESURAGE DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU, DU DECRET N° 73-788 DU 4 AOUT 1973 MODIFIE, PORTANT APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE RELATIVES AUX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTRUMENTS DE MESURAGE ET AUX METHODES DE CONTROLE METROLOGIQUE ET DU DECRET N° 73-791 DU 4 AOUT 1973 RELATIF A L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE A CONTROLE DES COMPTEURS VOLUMETRIQUES DE LIQUIDES AUTRES QUE L'EAU ET DE LEURS DISPOSITIFS COMPLEMENTAIRES.

FABRICANT

SATAM, rue des Chardonnerets, ZAC Paris Nord II, 93290 Tremblay en France.

OBJET

Le présent certificat renouvelle l'approbation de modèle prononcée par le certificat n° 85.0.01.462.2.3 du 1er juillet 1985 (1) modifié par le certificat n° 87.0.04.462.2.3 du 31 décembre 1987 (2).

CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques techniques sont identiques à celles figurant dans les certificats cités en objet.

(1) *Revue de Métrologie, juillet 1985, page 509.*

(2) *Revue de Métrologie, décembre 1987, page 1403.*

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

Lorsque le groupe de pompage et de dégazage SATAM modèle EPZ.75/5 est incorporé dans un ensemble de mesurage routier destiné au mesurage du gazole un indicateur de gaz doit être disposé en amont du flexible de l'ensemble.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions réglementaires sont inchangées à l'exception du signe d'approbation C.E.E. de modèle qui est remplacé par le suivant :

F 95
522.003

VALIDITE

Le présent certificat est valable dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA